

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 432-2002, 10 avril 2002

CONCERNANT la réduction de la prime payable à la Régie de l'assurance-dépôts du Québec par une institution membre du Fonds de sécurité Desjardins

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40.3.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26), modifié par l'article 619 de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3), la Régie de l'assurance-dépôts du Québec peut, pour chaque exercice comptable de prime et avec l'autorisation du gouvernement, réduire de moitié la prime établie pour une institution inscrite qui est une coopérative de services financiers membre, au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers, d'un fonds de sécurité qui, de l'avis de la Régie, a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets et exerce ses objets de façon à éviter ou réduire les déboursés de la Régie à l'égard des coopératives de services financiers ou des membres des coopératives de services financiers membres de celui-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40.3.2 de la Loi sur l'assurance-dépôts, une réduction de prime ne peut être accordée que sur demande d'un fonds de sécurité et que la demande doit être accompagnée d'un rapport d'activités de ce fonds en la forme et la teneur et pour la période que la Régie détermine;

ATTENDU QUE le Fonds de sécurité Desjardins a demandé à la Régie de réduire de moitié la prime établie pour les institutions inscrites qui sont des coopératives de services financiers membres de ce Fonds et que cette demande était accompagnée d'un rapport d'activités du Fonds en la forme et la teneur déterminées par la Régie et pour la période s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2001;

ATTENDU QUE, de l'avis de la Régie, le Fonds de sécurité Desjardins a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets et qu'il exerce ceux-ci de façon à éviter ou à réduire les déboursés de la Régie à l'égard des coopératives de services financiers ou des membres des coopératives de services financiers membres de ce Fonds;

ATTENDU QUE la Régie a adopté à la séance de son conseil d'administration, tenue le 20 mars 2002, condi-

tionnellement à ce qu'elle soit autorisée par le gouvernement, la résolution numéro 03-2002, par laquelle elle réduit de 1/15 de 1 % à 1/30 de 1 % la prime établie pour une institution inscrite qui est une coopérative de services financiers membre, au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers, du Fonds de sécurité Desjardins, pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1^{er} mai 2002 au 30 avril 2003;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Régie à procéder à cette réduction de prime;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances:

QUE la Régie de l'assurance-dépôts du Québec soit autorisée à réduire de 1/15 de 1 % à 1/30 de 1 % la prime établie pour une institution inscrite qui est une coopérative de services financiers membre, au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers, du Fonds de sécurité Desjardins, pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1^{er} mai 2002 au 30 avril 2003, le tout tel qu'il a été décrit dans la résolution numéro 03-2002 du conseil d'administration de la Régie adoptée à sa séance du 20 mars 2002 et dont copie certifiée est annexée au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

RÉSOLUTION NUMÉRO 03-2002 ADOPTÉE LORS DE LA RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-DÉPÔTS DU QUÉBEC, TENUE LE 20 MARS 2002

CONCERNANT la réduction de la prime payable à la RADQ par une institution inscrite qui est une coopérative de services financiers membre du Fonds de sécurité Desjardins pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1^{er} mai 2002 au 30 avril 2003

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40.3.1 de la Loi sur l'assurance-dépôts (L.R.Q., c. A-26), la RADQ peut, pour chaque exercice comptable de prime et avec l'autorisation du gouvernement, réduire de moitié la prime établie pour une institution inscrite qui est une coopérative de services financiers membre, au sens de la Loi sur les coopératives de services financiers (L.R.Q., c. C-67.3) d'un fonds de sécurité qui, de l'avis de la RADQ:

1. a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets ; et

2. exerce ses objets de façon à éviter ou réduire les déboursés de la RADQ à l'égard des coopératives de services financiers ou des membres des coopératives de services financiers membres de celui-ci ;

ATTENDU QUE le Fonds de sécurité Desjardins a demandé à la RADQ de réduire de moitié la prime établie pour les institutions inscrites qui sont des coopératives de services financiers membres de ce dernier, et ce pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1^{er} mai 2002 au 30 avril 2003 ;

ATTENDU QUE le Fonds de sécurité Desjardins a formulé sa demande dans le délai et en la forme et teneur prescrits par la RADQ ;

ATTENDU QUE la RADQ constate que le Fonds de sécurité Desjardins :

1. a perçu ou perçoit des cotisations de façon à pouvoir remplir ses objets ; et

2. exerce ses objets de façon à éviter ou réduire les déboursés de la RADQ à l'égard des coopératives de services financiers ou des membres des coopératives de services financiers membres de celui-ci ;

EN CONSÉQUENCE, il est unanimement résolu ce qui suit :

QUE la RADQ, sous réserve de l'autorisation du gouvernement, réduise de 1/15 de 1 % à 1/30 de 1 % la prime établie pour une institution inscrite qui est une coopérative de services financiers membres du Fonds de sécurité Desjardins et ce, pour l'exercice comptable de prime s'étendant du 1^{er} mai 2002 au 30 avril 2003.

ADOPTÉE

Copie conforme

Le secrétaire,
NORMAND CÔTÉ

Copie transmise au Conseil exécutif

38182